

Séance du Conseil communal du 21 décembre 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCIEN, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT
et Mme FRANSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Mise en place d'une structure "Je cours pour ma forme" - convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" - adoption

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal en date du 10 décembre 2015 de mettre en place une structure "Je cours pour ma forme" dans la commune;

Vu l'accord du Club de jogging de Herbiester (Les Cinglés du mardi) de gérer l'aspect sportif de cette structure;

Vu qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vanderkindere, 177;

Vu la demande croissante pour des cours d'initiation au jogging pour débutants dans la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de mettre en place une structure "Je cours pour ma forme" au sein de la commune.

Article 2: de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vandekindere, n° 177.

Article 3: d'arrêter les termes de cette convention comme suit:

«Entre la Commune de JALHAY, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal,

ci-après dénommée la Commune de JALHAY, et d'autre part,

L'ASBL « Sport et Santé » dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport et Santé, ci-après dénommée l'ASBL « Sport et Santé »,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de JALHAY et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommée « Je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2016 sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes:

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre/octobre):

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé

L'ASBL «Sport et Santé » proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Jalhay.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay une formation spécifique

destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « Je Cours Pour Ma Forme » (édition 2013).

Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux), ainsi qu'un numéro du magazine belge running et santé " Zatopek " .

Article 4 - Obligations de la Commune de Jalhay

La Commune de Jalhay offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des "joggeurs et joggeuses débutants";
- charger cet(te) animateur/animateur socio-sportif(ve)s à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- charger cet(te) animateur/animateur socio-sportif(ve)s à suivre un mois un recyclage ((1 demi-journée) tous les 3 ans.
- de faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif;
- utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.be" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte 523-0800753-93 la somme forfaitaire:
 - de 290,40 euros TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente)
 - et la somme forfaitaire de 242 euros TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par session de 3 mois organisée.

Un bon de commande pour un montant de 1.258,40 € sera établi à cet effet pour l'année 2016.

- Verser sur le compte 523-0800753-93 la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL « Sport et Santé » les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...)

Article 5 - Divers

L'ASBL « Sport et Santé » est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Jalhay, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

La Commune de Jalhay peut imposer aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Jalhay.

Article 8 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Verviers.

Fait de bonne foi à Jalhay, le 21 décembre 2015, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

2) Marché public de services - convention d'étude avec un architecte pour les années 2016 à 2018 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges n°2015-040 relatif au marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2016 à 2018" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018;

Considérant que le montant total estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 19.425,00 € hors TVA ou 23.504,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2016 à 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2015-040 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2016 à 2018", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.425,00 € hors TVA ou 23.504,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2016 à 2018.

3) Marché public de services - convention d'étude avec un géomètre pour les années 2016 à 2018 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges n°2015-041 relatif au marché "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2016 à 2018" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018;

Considérant que le montant total estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2015-041 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2016 à 2018", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.250,00 € hors TVA ou 49.912,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2016 à 2018.

4) Marché public de services - mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie à réaliser au cours des années 2016 à 2018 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n°2015-054 relatif au marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie à réaliser au cours des années 2016 à 2018" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018;

Considérant que le montant total estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 7.500 € HTVA soit 9.075 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2015-054 et le montant estimé du marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie à réaliser

au cours des années 2016 à 2018”, établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.500 € HTVA soit 9.075 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2016 à 2018.

5) Marché public de services - mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2016 à 2018 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le cahier des charges n°2015-055 relatif au marché “Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2016 à 2018” établi par le service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018;

Considérant que le montant total estimé de ce marché pour ces 3 années s'élève à 2.775,00 € hors TVA ou 3.357,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2015-055 et le montant estimé du marché “Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2016 à 2018”, établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.775,00 € hors TVA ou 3.357,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2016 à 2018.

6) ASBL "RCYCL" – adoption d'une convention concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers – période 2016 à 2018

Le Conseil,

Considérant que l'asbl "RCYCL" est une entreprise d'insertion qui poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux:

- une quinzaine de salariés
- en moyenne 15 stagiaires des CPAS partenaires (statut art.60§7)
- 80% de revalorisation des objets et matières collectés
- collecte et reprise d'environ 2.750 tonnes d'encombrants par année
- un budget de 750.000 €

Considérant que l'asbl "RCYCL" gère un centre de tri d'encombrants à Eupen et travaille en réseau avec des organismes avec une finalité sociale actifs dans le domaine de la réutilisation;

Considérant que l'asbl "RCYCL" est également en permanence à la recherche de nouveaux partenariats avec des entreprises actives dans le recyclage afin de garantir une revalorisation maximale des encombrants collectés;

Considérant que le partenaire principal de "RCYCL" au niveau de la réutilisation et comme suppléant à la collecte est l'asbl "De Bouche à Oreille" avec ses magasins de seconde main "Les 3R" et "CARACT'R" à Herbesthal;

Considérant que l'asbl "RCYCL" est reconnue comme centre de regroupement "RECUPEL" et de "RECYTYRE" et assure dans ce cadre un service de collecte de déchets électriques et électroniques (DEEE) et de pneus auprès des grossistes, entreprises et commerces de la région;

Considérant que l'asbl "RCYCL" est également reconnue par la Région wallonne comme:

- "collecteur de déchets autres que dangereux"
- "collecteur de déchets dangereux",
- "Asbl active dans le domaine de la réutilisation" ("RESSOURCERIE")
- entreprise avec le label de qualité "REC'UP"

Considérant que le service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique accessible toute l'année constitue un service complémentaire important pour la population;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2015 et joint en annexe;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention entre la Commune et l'asbl "RCYCL" comme suit:

"ENTRE D'UNE PART:

La Commune de Jalhay, élisant domicile à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 46, ici représentée par son Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre Michel FRANSOLET et Madame la Directrice générale Béatrice ROYEN-PLUMHANS;

ET D'AUTRE PART:

L'ASBL "RCYCL", élisant domicile à 4700 Eupen, rue textile 21, ici représentée par Monsieur Michael MOCKEL, président du Conseil d'administration, et Monsieur Karl-Joseph ORTMANN, gérant.

Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches:

1. L'asbl "RCYCL":

a. Organise la collecte gratuite d'encombrants ménagers sur appel téléphonique pour la population de la commune de JALHAY avec au moins un passage par semaine. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers.

Sont à ramasser:

- meubles et parties de meubles
- appareils électriques et électroniques (DEEE)
- métaux
- articles ménagers, de loisir, de nursing, jouets et vêtements
- pneus (limitée à 4 pneus de voitures par ménage sur une période de 5 ans)

Ne sont pas repris dans le cadre de cette convention:

- les déchets ménagers, les déchets spéciaux (verniss, médicaments, ...) et les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquillons, etc.)
- les encombrants provenant d'entreprises ou de commerces.

- b. Le service d'enlèvement sera limité à 3 déplacements annuels par ménage à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile.
- c. Dans des cas exceptionnels, la reprise d'encombrants ménagers qui seraient amenés par les citoyens de la commune de JALHAY au centre de tri;
- d. L'asbl "RCYCL" reprend gratuitement les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune et des institutions proches de la commune (administration, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs de l'Intercommunale;
- e. Les encombrants sont pesés selon catégories pour une facturation correcte.
- f. Les encombrants sont triés afin d'obtenir une valorisation maximale.
- g. L'Asbl "RCYCL" assure la récolte de chiffres-clés par rapport aux activités de collecte et revalorisation.
- h. Mise à disposition d'au moins 2 postes de travail pour des personnes du CPAS sous statut art.60§7 majorée.
2. La commune de JALHAY:
- a. Rétribution du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages à 245 € TVAC par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Ce prix est indexé chaque année suivant la formule:
 Prix indexé = Prix de base x IPTC N-1 / IPTC N0
 Avec : IPTC N-1 = la moyenne des indices des prix toutes catégories mensuelles de l'année précédant l'année de facturation, et
 IPTC N0 = la moyenne des indices des prix toutes catégories de l'année précédant la première période de facturation de la convention ci-présente
 → Indice des prix toutes catégories: <http://www.plan.be> → « Indice des prix à la consommation & prévisions de l'inflation »
- b. Rétribution du service de tri et de valorisation des encombrants qui dans des cas exceptionnels ont été amenés par un citoyen de la commune de JALHAY au centre de tri à Eupen à hauteur de 205 € par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Même principe d'indexation que ci-dessus.
- c. Les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune (administration communale, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont automatiquement repris par les parcs à conteneurs d'INTRADEL sont mis à disposition à l'asbl "RCYCL".
- d. La commune s'engage à soutenir et/ou à mettre en œuvre des initiatives qui viseront à empêcher la collecte et la reprise de déchets électriques et électroniques (DEEE) par des personnes sans autorisation spécifique.
- e. La commune informe régulièrement sa population sur les services de l'asbl "RCYCL".
 La convention est valable pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018."

7) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 du C.P.A.S. - approbation

Le Conseil,

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S., conformément à l'article 88 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, telle que modifiée, présenter et commenter le budget de l'exercice 2016, services ordinaire et extraordinaire, voté par le Conseil de l'Aide sociale le 8 décembre 2015;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 588.274,28 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2015 et joint en annexe;

Par 10 voix pour, 8 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT) et une abstention (Mme FRANSSSEN);

APPROUVE le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 1.791.278,98 Eur.

Dépenses ordinaires: 1.791.278,98 Eur.

Solde: -

APPROUVE le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 10.000,00 Eur.

Dépenses ordinaires: 10.000,00 Eur.

Solde: -

8) Subsidés 2016 aux associations – répartition

Le Conseil,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, particulièrement ses articles 3,7 et 9;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsidés octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2016;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2015.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2015 et joint en annexe;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT);

PREND ACTE que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2014 des associations ayant perçu une subvention en 2015 dont le montant est supérieur à 50 Eur.

FIXE comme suit le montant des subsidés à octroyer au cours de l'exercice 2015:

DENOMINATIONS ASSOCIATIONS	budget 2016	ARTICLES BUDGETAIRES
Fédération des Secrétaires communaux pour le congrès provincial	125	10402/332-02
	125	Somme 10402/332-02
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne - ASBL	300	561/332-01
	600	Somme 561/332-01

O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	25.000	561/332-02
	25.000	Somme 561/332-02
jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois"	1.000	56101/332-02
	1.000	Somme 56102/332-02
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	525	Somme 640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	2.250	Somme 722/332-02
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	3.200	Somme 761/332-02

Maison des jeunes Jalhay	5.000	76101/332-02
	5.000	Somme 76101/332-02
Cercle "La Raison" (à spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03
Chorale de Sart	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à NIVEZE	500	762/332-03

Jeff's Band	250	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
	7.050	Somme 762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (comité des fêtes de Solwaster)	600	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (comité des fêtes)	600	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (comité des fêtes)	1.200	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux	250	763/332-02
le comité "la jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02

F.N.C. Sart	400	763/332-02
	7.540	Somme 763/332-02
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	13.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Cyclo-Club Nivezé	100	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	3.000	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02

Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay	250	76401/332-03
Club Bushido Ki	200	76401/332-02
BarzAddict – Street Workout	250	
	40.050	Somme 76401/332-02
Oeuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfts Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	425	Somme 832/332-02
Maison communale d'accueil à l'enfance : Asbl les P'tits Sotais	5.000	844/332-02
	5.000	somme 844/332-02
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	400	Somme 84401/332-02
Centre Verviers - Anticancer	50	871/332-02
	50	Somme 871/332-02
CHPLT	13.475	
	13.475	somme 872/332-02
Le martinet asbl	250	875/332-01
	250	Somme 875/332-01

Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	1.500	76402/332-02
	1.500	Somme 76402/332-02
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	1.500	76102/332-02
	1.500	Somme 76102/332-02
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	1.000	76201/332-02
	1.000	Somme 76201/332-02

DECIDE:

- 1) Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.
- 2) Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:
 - a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
 - b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
- 3) En application de l'article L3331-4 7° du Code de la démocratie et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus au point 2.

9) Dotation 2016 à la zone de police des Fagnes – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L132 1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à des niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - cc 5287;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2016;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2016 établi par le Collège communal ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 9 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

DECIDE d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2016 - un montant de 617.961,26 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police.

La délibération fixant la dotation communale 2016 à la zone de police Fagnes (n°5287) a été approuvée par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 14 janvier 2016

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

10) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2015 et joint en annexe;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

Par 10 voix contre 9 (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	8.899.399,88	696.893,00
Dépenses totales exercice propre	8.536.692,15	1.200.960,65
Boni / Mali exercice proprement dit	362.707,73	-504.067,65

Recettes exercices antérieurs	974.805,21	2.278.073,98
Dépenses exercices antérieurs	541.923,64	3.253.334,76
Prélèvements en recettes	-	1.490.840,37
Prélèvements en dépenses	617.356,53	11.511,94
Recettes globales	9.874.205,09	4.465.807,35
Dépenses globales	9.695.972,32	4.465.807,35
Boni / Mali global	178.232,77	-

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

11) Démission d'une institutrice primaire à l'école de Sart – acceptation

[huis-clos]

12) Personnel enseignant – décisions du Collège communal – ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h45.

En séance du 25 janvier 2016 le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,